



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0054 du 05/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0054 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0054, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de deux forages exploratoires sur le champ captant du Bastion sur la commune de Castagniers (06), déposée par la société Eau d'Azur , reçue le 06/02/2024 et considérée complète le 23/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à effectuer deux forages exploratoires dont un piézomètre (forage à 80 m pour atteindre les poudingues) et un forage d'essai (forage à 300 m) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'étudier la géologie et l'hydrogéologie locale ;
- d'explorer de nouvelles ressources ;
- de suivre les niveaux de différents aquifères, de comprendre leurs fonctionnements globaux et leurs interactions réciproques ;
- à terme, d'exploiter les débits aquifères profonds afin de répondre aux besoins de production d'eau potable ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives d'alimentation en eau potable non décrites au dossier devra être déposée ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé, à proximité immédiate du champ captant de Bastion ;
- en zone Nd (ouvrages publics déchetteries, bassins de rétentions, STEP) du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) « Eco Vallée » ;
- en zone rouge R3 (Bande de recul à l'arrière des digues) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations approuvé le 18/04/2011.
- en zone d'aléa faible incendie de forêt du plan de prévention des risques naturels approuvé le 12/11/2015 ;
- au sein du périmètre de protection immédiat du champ captant du Bastion ;
- dans la masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » référencée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 puis
 - pour ce qui concerne le piézomètre : dans la masse d'eau souterraine FRDG244 « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » ;
 - pour ce qui concerne le forage exploratoire : dans les calcaires (aquifère jurassique moyen et supérieur de l'arc de l'avant-pays provençal) présents en dessous de la masse d'eau FRDG244 ;
- dans l'aire de répartition du Léopard ocellé (présence hautement probable), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ; à proximité (environ 80 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;
- à proximité (environ 80 m) du site Natura 2000 directive Oiseaux FR9312025 « Basse vallée du Var » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation de deux forages exploratoires sur le champ captant du Bastion sur la commune de Castagniers (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation de deux forages exploratoires sur le champ captant du Bastion situé sur la commune de Castagniers (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Eau d'Azur .

Fait à Marseille, le 05/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)